

**Délibération n°2019-65/CCOG-SDET
relative à la convention de mandat entre la Commune de Saül et la Communauté de
Communes de l'Ouest Guyanais pour la reconstruction à l'identique
de la Maison Agasso et de ses annexes**

L'An Deux Mille dix-neuf le mercredi dix-neuf juin, à quinze heures trente, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame CHARLES Sophie, Présidente.

Conseillers en exercice =
31

Présents 19
Absents 12
Procurations 01
Votants 20

La convocation des membres
du Conseil communautaire a
été faite le 12 juin 2019.

Publiée le : 08 JUIL. 2019

PRÉSENTS :

Mme CHARLES Sophie, Présidente - **M. FERREIRA** Jean-Paul, 1^{er} Vice-Président - **M. MARTIN** Paul, 4^{ème} Vice-Président - **M. DEIE** Jules, 5^{ème} Vice-Président - **M. ANELLI** Serge, 6^{ème} Vice-Président - **Mme CHARLES** Marie-Hélène, 7^{ème} Vice-Présidente - **Mme BOURGUIGNON** Arlène, 8^{ème} Vice-Présidente - **M. GONTRAND** Jean, 9^{ème} Vice-Président - **Mme ABIENSO** Marie-Thérèse, Conseillère - **Mme AYENYEN** Marie-Antoinette, Conseillère - **Mme BARDURY** Agnès, Conseillère - **M. EDWIN** Moïse, Conseiller - **Mme FJEKE** Bénédicte, Conseillère - **Mme LO-A-TJON** Josette, Conseillère - **M. NESMON** Jean, Conseiller - **M. PESNA** Bendy, Conseiller - **Mme SAÏTI** Diana, Conseillère - **M. SELIER** Bernard, Conseiller - **Mme VELAYOUDON** Yvonne, Conseillère.

ABSENTS EXCUSES :

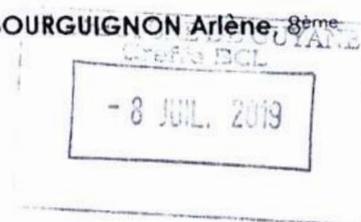
M. DOLIANKI Paul, 3^{ème} Vice-Président - **M. BENTH** Albéric, Conseiller - **Mme AGESILAS** Sylviana, Conseillère - **M. JACOBIE** Micky, Conseiller.

ABSENTS NON EXCUSES :

M. BRIEU Bernard, 2^{ème} Vice-Président - **Mme AFOEDINI** Linda, Conseillère - **Mme AMAÏDOU** Suzanne, Conseillère - **M. CHAUMET** Chris, Conseiller - **M. VERDA Joseph**, Conseiller - **M. VERDAN** Michel, Conseiller - **M. PATIENT Georges**, Conseiller - **M. YA Tchoua**, Conseiller.

PROCURATION :

M. BENTH Albéric, Conseiller à **Mme BOURGUIGNON Arlène**, 8^{ème} Vice-Présidente



Le quorum étant atteint, Madame la Présidente ouvre la séance. Il est ensuite procédé et conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, **Monsieur NESMON Jean-Albert, Conseiller**, est désigné pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

**Délibération n°2019-65/CCOG-SDET
relative à la convention de mandat entre la Commune de Saül et la Communauté de
Communes de l'Ouest Guyanais pour la reconstruction à l'identique
de la Maison Agasso et de ses annexes**

Madame la Présidente expose aux membres du conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais de 2001 en vigueur, notamment son article 3-VIII permettant la réalisation par la CCOG d'opération de travaux par mandat des Communes membres ;
Vu l'avis favorable de la commission mixte développement économique et touristique du 13 juin 2019.

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil Communautaire :

La volonté de la Commune de Saül est de valoriser son patrimoine architectural et touristique.

C'est dans ce cadre que la Commune de Saül sollicite la CCOG pour convenir d'une convention de mandat afin de réaliser la reconstruction à l'identique de la maison Agasso et de ses annexes.

La convention a pour objet de confier au mandataire le soin de réaliser une opération au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Un montant forfaitaire de 1 500 euros sera facturé à la Commune de Saül afin de couvrir les frais d'ingénierie engagés par la CCOG.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

LEADER Sud	DAC	Total
123 331€	34 621€	157 952 €
78%	22%	100 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OUI à la proposition de la Présidente :

- **ACCEPTE** de réaliser l'opération de reconstruction de la Maison Agasso et de ses annexes, au nom et pour le compte de la Commune de Saül ;
- **APPROUVE** les conditions fixées par le projet de convention de mandat annexé à la délibération ;
- **APPROUVE** le montant forfaitaire de 1 500 euros qui sera facturé à la Commune de Saül dans le cadre de la convention de mandat ;

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **AUTORISE** la Présidente à inscrire les dépenses et les recettes afférentes au budget 2019 ;
- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à signer la convention de mandat ci-jointe, et tout document administratif et contractuel nécessaire à ce dossier.

VOTE =>

Pour : 20

Contre : 0

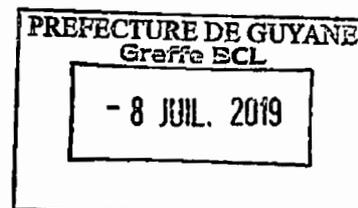
Abstention : 0

Fait à Mana, le 19 juin 2019
Pour extrait conforme



La Présidente

Sophie Charles





COMMUNE DE SAÛL

Reconstruction à l'identique de la Maison Agasso et de ses annexes

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE GESTION LIEE A L'OPERATION

Entre les soussignés :

La **Commune de Saül**, Maître de l'ouvrage représentée par Mme Marie-Hélène CHARLES (représentant légal) agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 5 avril 2014, d'une part,

Ci-après dénommée « Commune »

La **Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais**, Mandataire, représentée par sa Présidente, Mme Sophie CHARLES, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2018-59/CCOG-DG en date du 8 octobre 2018, et par délibération n° 2019-65 du 19 juin 2019 qui autorise la signature de la présente convention.

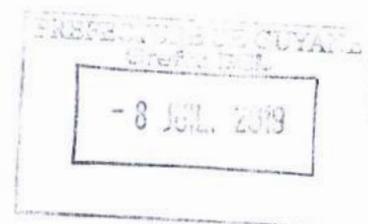
Ci-après dénommée « CCOG »

D'autre part,

Considérant :

- La volonté de la Commune de valoriser son patrimoine architectural et touristique;
- L'intérêt touristique du projet présenté par la Commune ;
- L'article 3-VIII- des statuts de la CCOG en vigueur permettant la réalisation d'opération de travaux par la CCOG par mandat des communes membres.

Il a été convenu ce qui suit :



Article 1 – OBJET

1.1- Reconstruction à l'identique de la Maison Agasso et de ses annexes

1.2- La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage dans les conditions fixées ci-après.

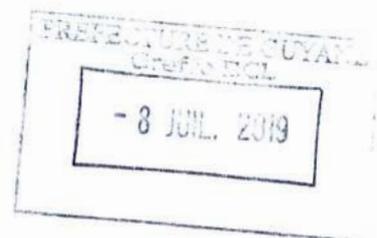
Article 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 – Le programme détaillé

Le programme détaillé de la reconstruction est le suivant :

Les actions prévues sont :

- Reconstruction à l'identique de la maison
- Dépose et reconstruction à l'identique du bâtiment cuisine
- Rigidification des clapiers
- Ateliers de fabrication de gaulette et de bardeaux de wapa
- Dépose de l'antenne parabolique
- Mise en place de bancs larges, éclairés de nuit
- Réalisation de plateformes en gravier stabilisé
- Installation photovoltaïque
- Mise en place d'un jardin créole
- Mise en place d'un terrain de jeu
- Installation de dispositifs optiques
- Installations électriques et lumineuses
- Accessoires de scénographie
- Eclairage des façades de la maison
- Restauration du mobilier
- Rénovation du four sur table
- Mise en place de vitrines d'extérieur, éclairés de nuit



Le bâtiment désigné « Maison Agasso » et ses annexes sont concernés par cette opération ;

L'évaluation du coût de l'ensemble des travaux et ingénierie à mettre en œuvre sur le projet s'élève à :
157 952 € TTC

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération sur le domaine de la commune, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le Maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

2.2 - Délai

La livraison de ces travaux est programmée pour décembre 2020.

Le mandataire s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Maître de l'ouvrage au plus tard deux (2) mois à compter de la fin des travaux et des Opérations Préalables à la Réception. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 3 – MODE DE FINANCEMENT

Le Maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessous.

Plan prévisionnel de financement de l'ouvrage :

LEADER Sud	DAC	Total
123 331	34 621	157 952
78%	22%	100 %

Article 4 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par Madame la Présidente de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais qui sera seule habilitée à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Article 5 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

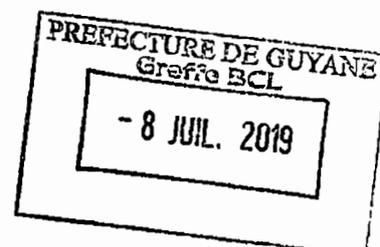
La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
Sollicitation des subventions pour le compte de la commune
- 2- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 3- Signature et gestion des marchés de travaux et de fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- 4- Réception des travaux
- 5- Gestion financière et comptable de l'opération avec perception pour le compte de la commune des subventions attribuées pour la réalisation de l'opération
- 6- Gestion administrative ;
- 7- Action en justice ;
et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1 - Avances versées par le Maître d'ouvrage.

Il est prévu un financement à 100% de l'opération par des subventions publiques. La commune délègue à la CCOG la perception des subventions liées à l'opération, ainsi que les avances prévues auprès des différents financeurs.



6.2 - Remboursement

Après réception des travaux et le paiement de l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération, il sera prononcé à une régularisation financière entre la Commune et la CCOG suivant les modalités suivantes :

- Coût global de l'opération (CGO) = somme de toutes les dépenses engagées pour réaliser l'opération (travaux, ingénierie, divers) + frais de mandat
- Montant total des subventions perçues par la CCOG pour le compte de la commune (SUBV)

Solde financier (SF) = SUBV - CGO

- Si SF est inférieur à zéro, la CCOG émettra un titre de recette à la Commune d'un montant égal à la valeur positive de SF (-SF).

Article 7 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au Maître de l'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7-1 Règles de passation de contrat

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le Mandataire est tenu d'appliquer les règles en vigueur applicables au maître de l'ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le Mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite au Maître de l'ouvrage dans le délai de 7 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

7-2 Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au Maître d'ouvrage.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il en informera le Maître d'ouvrage et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

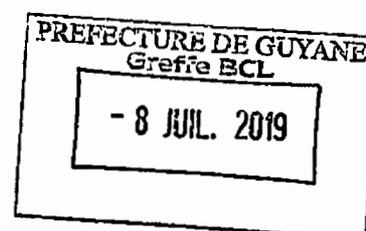
Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

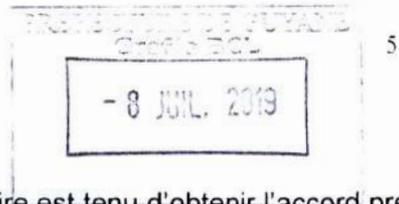
7-3 Approbation des avant-projets

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Maître d'ouvrage sur les dossiers d'avant-projets.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Maître d'ouvrage par le Mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le Maître d'ouvrage devra notifier sa décision au Mandataire ou faire ses observations dans le délai de 7 jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.





7-4 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire ~~est tenu d'obtenir~~ l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- Le Mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception ;
- Le Maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au Mandataire dans les 7 jours suivant la réception des propositions du Mandataire ;
- Le défaut de décision du Maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Mandataire.

Le Mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Maître de l'ouvrage.

Article 8 – MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Maître de l'ouvrage.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum de la réception de la demande par le Maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet immédiatement après la date du constat contradictoire.

Article 9 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par l'article 10.

Le quitus est délivré à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions.

- Le Maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au Mandataire dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de quitus. Le défaut de décision du Maître de l'ouvrage, relatif à ce quitus, dans ce délai, la mission du Mandataire sera achevée 1 mois après la demande de quitus par le Mandataire.

Article 10 – PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera appliquée par rapport à l'expiration du délai fixé par l'article 2.

Le Mandataire s'engage à informer le Maître d'ouvrage lorsque le retard sera supérieur à un mois en justifiant les raisons.

Article 11 – MESURES COERCITIVES - RESILIATION

1. Si le Mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le Maître d'ouvrage peut résilier la présente convention sans indemnité pour le Mandataire.
2. Dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire après mise en demeure reste infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.
3. Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au Mandataire.

12-2 Mise à disposition préalable des ouvrages

Le Maître d'ouvrage mettra l'ensemble des ouvrages nécessaires à disposition du Mandataire à la demande de ce dernier et au plus tard à la date prévue pour le commencement des travaux.

Le Mandataire sera tenu de prendre en compte ces contraintes dans l'exécution de sa mission.

12-3 Assurance

Le Mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Maître de l'ouvrage la justification :

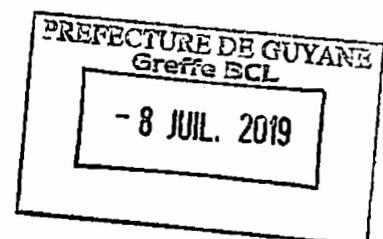
- De l'assurance qu'il doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du code des assurances ;
- De l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

12-4 Rémunération

Le Mandataire percevra une rémunération forfaitaire de **1 500 €**, destinée à couvrir en partie les charges d'ingénierie interne.

12-5 Capacité d'ester en justice

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Maître de l'ouvrage.



Article 13 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Saül, le

Pour la Commune de Saül

**Pour la Communauté de Communes de
l'Ouest Guyanais**

Le Maire

La Présidente

